

## Compte-rendu de la consultation écrite du comité de suivi FEADER

Une consultation écrite des membres du comité de suivi FEADER, portant sur les grilles de sélection des dispositifs 1.2, 16.1, 16.2, et 16.4 du PDR s'est tenue du 17 au 25 au juin 2015. Elle avait été transmise par voie électronique.

Cette consultation a recueilli six avis, formulés par message électronique. Deux avis sont favorables sans remarques. Quatre avis formulent les questions et remarques suivantes. Les suites données (en italique) sont détaillées ci-dessous :

### Ensemble des grilles

- Sonia Gouessan (directrice adjointe du GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne) estime que l'expression « impact du projet » a une connotation négative, alors que l'objectif des grilles est d'évaluer l'effet (positif ou neutre) sur la filière. Elle propose de préférer le terme « effet ». *Le terme « impact » a été systématiquement remplacé par « effet » au niveau des critères de sélection. Cependant, en ce qui concerne les grilles de sélection de la mesure 16, l'intitulé du bloc thématique « Impact » a été conservé tel quel. Dans le domaine scientifique, le terme « impact » ne véhicule pas de connotation négative (cf. le logo de l'INRA « Science & Impact ») ; au contraire, il s'agit d'un terme communément utilisé dans l'évaluation de projets de recherche. Le terme a été conservé pour soutenir l'idée que les projets de la mesure 16 sont fondés sur une démarche d'expérimentation et d'évaluation.*
- Isabelle Beuniche (Bourgogne-Environnement-Nature) souhaite que les aides apportées au secteur forestier soient conditionnées à une « gestion forestière durable », définie conformément aux critères d'Helsinki. Ces aides devraient notamment cibler les propriétaires forestiers qui mettraient en place une gestion forestière dans le respect de l'équilibre biologique de la forêt ; elles devraient également promouvoir le développement d'une filière de transformation locale capable de valoriser une production de bois de qualité en essences locales. *Ces propositions ne portent pas directement sur les grilles de sélection mais relèvent de la stratégie du PDR. À ce titre, il convient de rappeler que la gestion forestière durable est une priorité du PDR. De plus, le PDR étant un texte qui découle de la réglementation européenne, l'expression « gestion forestière durable » doit être interprétée d'après la définition européenne. Le critère de « gestion forestière durable » renvoie donc bien aux critères d'Helsinki, à savoir une utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes.*

Grille 16.1/16.2 – Émergence et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI-AGRI / Projets-pilotes et nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques et agriculture et foresterie

- Marie-Cécile Deconninck (directrice adjointe du CNPF) estime que l'intitulé de la grille de sélection englobant les sous-mesures 16-1 et 16-2 est imprécis, car il laisse entendre que les groupes opérationnels existent pour les deux sous-mesures alors qu'ils sont spécifiques à la 16.1. *L'intitulé de la grille a été reformulé comme suit : « Fonctionnement des groupes opérationnels de la sous-mesure 16.1 et des groupes de projet de la sous-mesure 16.2 ».* Mme Deconninck indique aussi qu'une erreur s'est glissée dans les points du critère « Effet(s) du projet sur la/les filière(s) et/ou le territoire ». *Il fallait en effet lire 5 points et non 7 ; l'erreur a été corrigée.*

Grille 16.4 – Circuits d'approvisionnement courts et marchés locaux

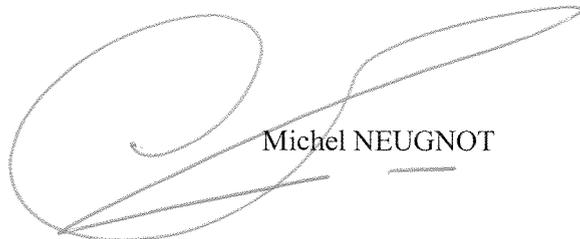
- Benoît Gras (DREAL de Bourgogne) propose que le critère « Le projet s'inscrit dans une démarche de transition énergétique » soit complété comme suit : « Le projet s'inscrit dans une démarche de transition écologique et énergétique ». Il estime en effet que la préservation de la biodiversité est aussi engagée dans ces projets. *Le critère initial avait pour but d'introduire un critère lié au secteur forestier dans les thématiques prioritaires de l'opération, de manière à assurer un traitement équilibré des secteurs agricole et forestier. Cependant, la Commission européenne a récemment informé l'autorité de gestion que le secteur forestier n'était pas éligible à la mesure 16.4 (cette erreur d'interprétation découle d'une imprécision dans la traduction française du règlement européen). Le critère sera par conséquent supprimé.*

Les membres du comité de suivi qui ne se sont pas exprimés sont réputés avoir émis un avis favorable.

Les grilles de sélection finales sont fournies en annexe.

Fait à Dijon le

20 AOUT 2015



Michel NEUGNOT